

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N°2005-21-4

modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-293-7 du 19 octobre 2004 autorisant la SARL SALAISONS DE JASTRES à exploiter un atelier de salaisons, à LAVILLEDIEU (07170), zone industrielle.

Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

VU le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux bruits aériens émis par les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-293-7 du 19 octobre 2004 autorisant la SARL SALAISONS DE JASTRES à exploiter un atelier de salaisons à LAVILLEDIEU ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du 14 décembre 2004 sollicitant la rectification de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les articles 2-5 et 2-6-1 de l'arrêté préfectoral n°2004-293-7 du 19 octobre 2004 autorisant la SARL SALAISONS DE JASTRES à exploiter un atelier de salaisons à LAVILLEDIEU, zone industrielle sont modifiés comme suit :

« 2-5. Normes de rejet

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les effluents reversés dans le réseau communal d'eaux usées devront respecter les normes établies par la convention de rejets des effluents industriels signée le 12 novembre 2001 entre l'industriel et la commune de Lavilledieu.

A, savoir :

Débit maximal journalier :	5 m ³
Température :	≤ 30°C
PH :	compris entre 5,5 et 7
DCO :	≤ 30 kg/j
DBO ₅ :	≤ 20 kg/j
MEST :	≤ 6 kg/j
NTK :	≤ 3 kg/j
Pt :	≤ 0,5 kg/j
SEC (Graisses) :	≤ 1,75 kg/j »

« 2-6-1. Contrôles

Afin de permettre le suivi de la qualité de l'effluent industriel rejeté, l'exploitant fera procéder à ses frais à une mesure visant à rechercher les paramètres sus mentionnés à l'article 2-5., par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, selon un rythme semestriel. L'échantillon analysé devra être représentatif de l'activité d'une journée (24h).

L'exploitant est tenu de faire parvenir, tous les semestres, au service chargé de l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats des mesures et analyses. Ces résultats seront également consignés sur un registre.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, vérifications qui seront à la charge exclusive de l'exploitant. »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3-1. Une ampliation de cet arrêté sera déposée à la Mairie de Lavilledieu pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. L'arrêté y sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3-2. Le présent arrêté est applicable, dès sa notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Maire de LAVILLEDIEU, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PRIVAS, le 21 janvier 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Ghyslain CHATEL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Jean-Pierre DESARMAGNAT

